



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-149
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Emplacement réservé aux véhicules affectés aux Transports De Fonds au 9 rue Pierre Séward.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.412-28 et R.417-10 ;

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 107 ;

Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,

Vu l'arrêté et les instructions ministérielles sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/01/00063/C du 15 février 2001 sur les Transports De Fonds,

Vu la note de la Préfète des Yvelines en date du 05/01/2009 ayant pour objet la sécurité des transports de fonds ;

Vu la demande présentée par LE GROUPE LA POSTE;

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il y a lieu de réserver 2 emplacements permettant l'accès et le stationnement des véhicules concernés au droit des sas et/ou trappons des locaux de la Banque postale située au 9 rue Pierre Séward à Trappes 78190.

ARRETE

Article 1^{er} : Deux places de stationnement sont réservées au droit des sas et/ou trappons des locaux de la Banque postale située au 9 rue Pierre Séward à Trappes 78190.

Article 2 : Il est interdit, de s'arrêter et de stationner sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport de fonds au 9 rue Pierre Séward de jour comme de nuit.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place par les services techniques de la ville de l'ensemble de la signalisation verticale, par des panneaux réglementaires de type B6d et B0 accompagnés d'un panneau sauf transport de fonds et par la matérialisation au sol conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au lieu indiqué à l'article 1, sont rapportées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route le fait de contrevenir à l'interdiction de stationner au présent arrêté municipal, est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la quatrième classe (forfaitaire 135€).

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police, et pourront faire l'objet de poursuite conformément à la Loi.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Maire adjoint en charge de la tranquillité publique,
Monsieur Pierre BASDEVANT, Maire adjoint en charge du développement économique, de l'économie sociale et solidaire et du commerce,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur DSPI Ile de France OUEST du groupe LA POSTE,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 11 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

